



Nationalité

Toute personne peut obtenir la nationalité belge par attribution ou par acquisition, en fonction du Code de la nationalité belge (CNB). L'attribution est automatique, le plus souvent pour les mineurs. Ceux-ci deviennent belges par filiation, adoption ou de par leur naissance en Belgique. L'acquisition se fait selon deux procédures : principalement par déclaration, la naturalisation étant devenue marginale. Ce cahier analyse les chiffres et évoque une sélection d'enjeux récents, notamment l'interprétation des « faits personnels graves » empêchant de devenir belge par la jurisprudence, et plaide pour des aménagements de procédure en raison de la crise de la Covid-19.

1. Chiffres

Obtention de la nationalité belge

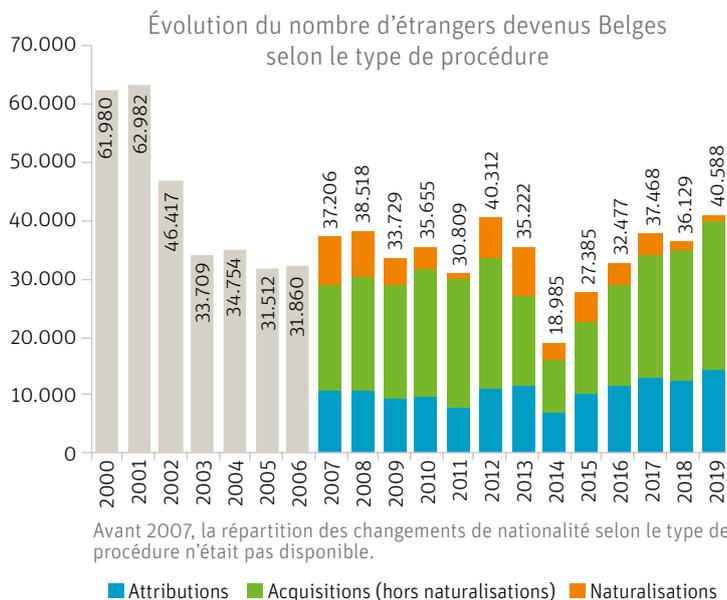
40.588 personnes sont devenues Belges au cours de l'année 2019. Un chiffre 12% plus élevé qu'en 2018.



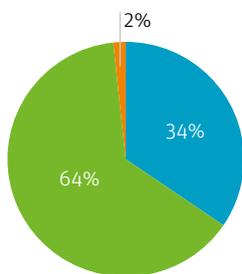
Obtention de la nationalité belge

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :

- **L'attribution** de la nationalité belge est le résultat d'une procédure quasiment automatique et concerne essentiellement les mineurs.
- **L'acquisition** de la nationalité belge dépend plutôt d'un acte volontaire de la personne qui veut l'acquérir, et concerne des personnes majeures. Depuis l'importante modification du Code de la nationalité belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013), les modes d'acquisition de la nationalité belge sont la déclaration et la naturalisation. Les articles 13 à 15 (acquisition par option) et 16 (acquisition par le mariage) ont été abrogées. Cependant, les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2013 restent traitées selon les anciennes procédures. La **naturalisation** est une forme d'acquisition de la nationalité belge, et est devenue marginale.



Répartition des changements de nationalité en 2019



- Malgré quelques fluctuations, la tendance depuis 2015 est à la hausse. En 2019, près de 4.500 changements de nationalité supplémentaires ont été enregistrés par rapport à l'année 2018.
- Cette augmentation concerne les attributions comme les acquisitions, à l'exception des naturalisations qui affichent une nette diminution (-59% entre 2018 et 2019). Les naturalisations représentent aujourd'hui 2% de l'ensemble des changements de nationalité, alors qu'elles représentaient environ 20% dans les années 2007-2008.
- Pour les naturalisations, un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi n'ont pas encore été traités. Depuis la Réforme de 2012, le recours à cette procédure est devenu l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels » (réservés à quelques catégories de personnes comme les artistes, les sportifs, les scientifiques, etc.). En 2019, sur les 683 naturalisations accordées, 63 seulement l'ont été sur base de la nouvelle législation.

Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

Attribution de la nationalité	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	672	697	627	571	689	1.083
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	143	141	108	72	63	83
Attribution en raison de la naissance en Belgique, cas d'apatridie (art. 10)	34	25	32	26	46	85
Attribution 3ème génération (art. 11)	306	352	511	576	629	305
Attribution 2ème génération (art. 11bis)	4	7	9	11	20	402
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	5.547	8.653	9.956	11.401	10.901	12.019
Total attributions	6.706	9.875	11.243	12.657	12.348	13.977
Acquisition de la nationalité						
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	9.007	12.486	17.545	20.886	22.036	25.818
Acquisition par option (art. 13-15)	13	6	8	6	8	6
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	116	70	85	68	35	4
Total acquisitions (hors naturalisations)	9.136	12.562	17.638	20.960	22.079	25.828
Naturalisation (art. 19)	3.005	4.814	3.505	3.756	1.666	683
Autres modes de changement de nationalité (recouvrements et cas spéciaux)						
Total	138	134	91	95	97	100
Total	18.985	27.385	32.477	37.468	36.129	40.588

Note méthodologique : les attributions de la nationalité sur base de l'article 8 sont incluses uniquement pour les enfants ayant antérieurement une nationalité autre que belge. Par ailleurs, les changements de nationalité pour les personnes figurant au registre des non-résidents ne sont pas inclus dans ces statistiques, par souci de comparabilité dans le temps.

Origines des nouveaux Belges

Les personnes étrangères obtenant la nationalité belge sont principalement originaires des pays tiers.

- Le premier pays d'origine des nouveaux Belges est le Maroc (12%), loin devant les autres pays d'origine, et ce, quel que soit le type de procédure (attribution, acquisition, naturalisation).
- Cependant, dans le top 5, les Marocains sont suivis par les Roumains (6%), les Polonais (4%), les Britanniques (4%) et les Italiens (4%). Ces tendances sont stables depuis quelques années, si ce n'est l'augmentation importante du nombre de citoyens britanniques (cf. *infra*).
- Au total, les nouveaux Belges issus de l'UE-28 sont minoritaires (31%). Cela dit, cette proportion a tendance à augmenter depuis plusieurs années.
- Parmi les nouveaux Belges issus des pays tiers, les principaux pays d'origine (après le Maroc) sont l'Afghanistan, la RD Congo et la Turquie.

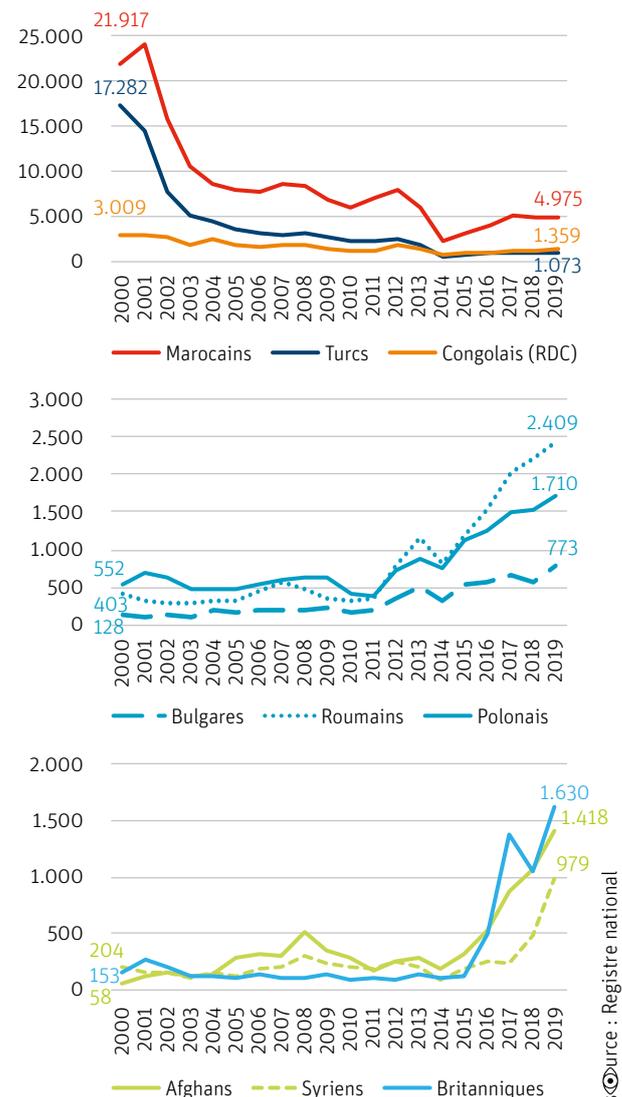
Le profil des nouveaux Belges a fortement évolué ces 20 dernières années.

- En 2000, les **Marocains** occupaient déjà la première place dans le classement des principales nationalités d'origine des nouveaux Belges. Ils représentaient par contre une proportion nettement supérieure il y a vingt ans : 35%, contre 12% en 2019.
- Ils étaient suivis par les **Turcs** (28% des changements de nationalité de 2000), alors qu'aujourd'hui, ces derniers ne représentent que 3%. Pour ces deux nationalités, plusieurs éléments peuvent expliquer cette évolution :
 - Un grand nombre de Marocains et de Turcs ont bénéficié de l'assouplissement des conditions d'accès à la nationalité belge par déclaration introduites par la réforme de 2000.
 - À l'inverse, la réforme de 2012 a eu un impact défavorable sur ces nationalités, notamment en raison de la suppression de l'acquisition de la nationalité belge par le mariage. Par ailleurs, cette diminution va de pair avec une diminution proportionnelle de leur présence sur le territoire belge au cours de ces deux décennies.
- Les **Congolais** qui deviennent Belges sont également nettement moins nombreux qu'auparavant, mais cette tendance à la baisse n'est pas aussi marquée que pour les Marocains et les Turcs.
- Parmi les nouveaux Belges, on compte de nombreux **Roumains**, **Polonais** et dans une moindre mesure, des **Bulgares** également. Pour ces nationalités, l'augmentation est surtout marquée depuis 2010. Suite à l'adhésion de ces pays dans l'UE (2004 et 2007), les immigrations en provenance de ces pays ont également progressivement augmenté et leur présence sur le territoire belge également.
- Plus récemment, trois autres nationalités ont connu une augmentation frappante en matière d'acquisition de la nationalité belge, mais pour des raisons très différentes, et dans une moindre mesure en termes d'effectifs : d'une part les **Syriens** et les **Afghans**, deux nationalités pour lesquelles la présence en Belgique s'est accrue ces dernières années dans le cadre de la protection internationale et d'autre part les **Britanniques**, dont l'acquisition de la nationalité belge est la conséquence du processus du Brexit.

Principales nationalités d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2018 et 2019

	2018	2019	Croissance entre 2018 et 2019	% sur le total 2019
Marocains	4.856	4.975	+2%	12%
Roumains	2.219	2.409	+9%	6%
Polonais	1.528	1.710	+12%	4%
Britanniques	1.045	1.630	+56%	4%
Italiens	1.352	1.589	+18%	4%
Afghans	1.067	1.418	+33%	3%
Congolais (RDC)	1.191	1.359	+14%	3%
Néerlandais	1.064	1.296	+22%	3%
Turcs	985	1.073	+9%	3%
Russes	896	1.059	+18%	3%
Camerounais	955	1.046	+10%	3%
Syriens	474	979	+107%	2%
Français	869	952	+10%	2%
Guinéens	855	832	-3%	2%
Bulgares	554	773	+40%	2%
Autres	16.219	17.488	+8%	43%
Total	36.129	40.588	+12%	100%

Évolution de l'obtention de la nationalité belge selon la nationalité d'origine, toutes procédures confondues

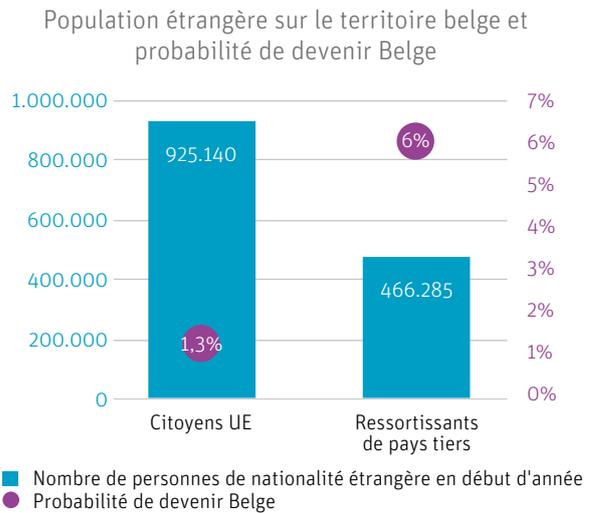


Probabilité de devenir Belge selon l'origine

- Ces dix dernières années, le nombre d'étrangers devenus Belges a fluctué, comme l'indique la première figure sur la page précédente. Parallèlement, la population de nationalité étrangère - donc susceptible de devenir Belge - a augmenté d'environ 45%, qu'il s'agisse des citoyens UE ou des ressortissants de pays tiers.
- Comparer le nombre annuel de personnes devenues Belges au nombre de personnes de nationalité étrangère permet de mettre en évidence plusieurs éléments :
 - La propension à devenir Belge est plus élevée chez les ressortissants de pays tiers que parmi les citoyens UE. En 2019, la probabilité est de 1,3% pour les citoyens UE, contre 6% pour les ressortissants des pays tiers.
 - L'écart entre citoyens UE et ressortissants de pays tiers a tendance à se réduire. Cette probabilité a en effet fortement diminué ces dix dernières années pour les personnes originaires des pays tiers (passant de 10% à 6% en dix ans), alors que pour les citoyens UE, elle est restée plus stable et a même légèrement augmenté (passant de 0,9% à 1,3% en 10 ans).
 - En moyenne, toutes nationalités confondues, la probabilité de devenir Belge est passée de 4 nouveaux Belges pour 100 étrangers en 2008 à 2,9 pour 100 en 2019.

Probabilité de devenir Belge

Il s'agit du nombre de changements de nationalité au cours d'une année sur la population étrangère recensée au début de l'année. Il en résulte un nombre de nouveaux Belges pour 100 étrangers.



Genre et nationalité belge

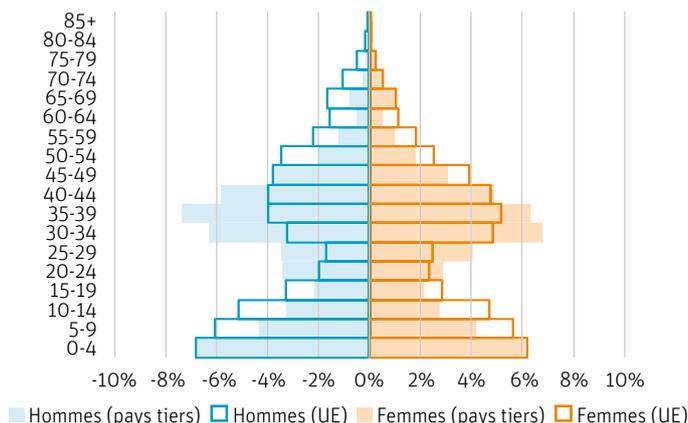
En 2019, les 40.588 nouveaux Belges comptaient environ autant de femmes que d'hommes. Pourtant, avant la réforme du Code de la nationalité belge (CNB) de 2012, les changements de nationalité concernaient davantage les femmes (53%).

La combinaison du durcissement des conditions d'accès à la nationalité belge dans le cadre de l'article 12bis et la disparition de l'article 16 a eu des effets importants sur l'acquisition de la nationalité belge pour les femmes (pour des détails chiffrés, voir Myria, Rapport annuel, *La migration en chiffres et en droits*, 2019).

Proportion de femmes parmi les nouveaux Belges



Répartition par âge et sexe des nouveaux Belges selon l'origine



La répartition par âge et par sexe des nouveaux Belges selon leur origine met en évidence plusieurs éléments :

- La répartition par sexe est légèrement différente. 50,3% des citoyens UE devenus Belges sont des femmes, contre 48,5% pour les ressortissants des pays tiers.
- Les ressortissants de pays tiers qui deviennent Belges sont proportionnellement davantage représentés que les citoyens UE dans les tranches d'âge entre 20 et 44 ans (51% pour les pays tiers, tous sexes confondus contre 35% pour les UE). Il s'agit essentiellement de changements de nationalité par acquisition.
- À l'inverse, les citoyens UE sont proportionnellement plus représentés parmi les jeunes de moins de 20 ans. Il s'agit surtout d'attributions de la nationalité belge.

2. Évolutions récentes

Les procédures de perte de nationalité doivent respecter le droit de l'UE dont le principe de proportionnalité et l'intérêt supérieur de l'enfant

Chaque État est libre de définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité de ses citoyens. Ce principe vaut aussi au sein de l'UE, où la nationalité d'un État membre confère la citoyenneté européenne. Selon la Cour de justice de l'UE « les États membres doivent, dans l'exercice de leur compétence en matière de nationalité, respecter le droit de l'Union »¹, et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Lorsqu'une loi prévoit la perte de la nationalité de plein droit dans certaines circonstances, il faut prévoir un examen individualisé par les autorités et les juridictions. Celles-ci doivent examiner si la perte de nationalité n'entraîne pas de conséquences disproportionnées sur la vie familiale et professionnelle de la personne. Elles doivent aussi tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants². Si la perte de nationalité viole les droits fondamentaux de la personne, cette dernière doit pouvoir recouvrer sa nationalité. Ce recouvrement doit rétroagir à partir de la demande de passeport ou de document d'identité introduite par la personne³.

Les listes de faits personnels graves ne sont pas limitatives

Le Procureur du Roi peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité belge s'il existe des « faits personnels graves ». Ces « faits personnels graves » sont listés par l'article 1^{er} § 2, 4^o du Code de la nationalité belge⁴ (CNB) et par l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013⁵. Selon la Cour de

cassation⁶, ces listes ne sont pas exhaustives. Le parquet, et le juge sur recours, peuvent refuser la nationalité sur base de faits qui n'y sont pas mentionnés. C'est le cas, par exemple, s'ils estiment que l'entrée sur le territoire avec de faux documents témoigne d'une absence de respect pour la société belge.

Les faits personnels graves doivent être liés au comportement du demandeur et pas d'une autre personne

Selon la Cour de cassation, les faits personnels graves doivent être « identifiés dans le comportement de la personne » qui souhaite devenir belge et ne peuvent pas être liés au comportement d'une autre personne⁷. Dans ce cas, pour la compagne d'un responsable du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), « sa passivité, qui implique une certaine adhésion à l'égard des activités de ce dernier » ne pouvait pas être considéré comme un fait personnel grave avant 2013⁸.

Le parquet n'est pas obligé de suivre les avis de la Sûreté de l'État et doit motiver son refus

La Cour constitutionnelle rappelle que le parquet n'est pas obligé de suivre les informations de la Sûreté de l'État et doit motiver son avis négatif sur les faits personnels graves⁹. En cas de recours, le juge doit aussi motiver sa décision, après avoir entendu le candidat à la nationalité. Parmi les « faits personnels graves » empêchant de devenir belge, la loi reprend « le fait d'adhérer à un mouvement

1 CJUE, arrêt Tjebbes, 12 mars 2019, C-221/17, § 32.

2 Ibid., § 41-48.

3 Ibid., § 42.

4 « Pour l'application de la présente loi, on entend par : (...)

4^o faits personnels graves : des faits qui sont notamment :

a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés [aux articles 23, 23/1 ou 23/2]⁵;

b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'État ;

c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité ;

d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale. »

5 « Constituent un fait personnel grave :

1^o toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;

2^o tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée

au 1^o et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante ;

3^o tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1^o et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;

4^o le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'État telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;

5^o le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ». (Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration).

6 Cass. 24 octobre 2019, C.19.0159.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

(uniquement en néerlandais).

7 Cass. 31 janvier 2019, n^o C.18.0241.F.

8 La loi du 4 décembre 2012 a explicitement visé « le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'État » dans la loi, mais n'a pas supprimé l'exigence du caractère « personnel » du fait grave. Selon Myria, l'arrêt de la Cour de cassation reste donc pertinent pour la période postérieure.

9 Cour constitutionnelle, n^o 108/2019, 3 juillet 2019, B.2.- B.4.

ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'État »¹⁰. Dans un dossier, le parquet a refusé la nationalité uniquement sur base d'un courrier de la Sûreté de l'État. Selon ce courrier, l'intéressé est connu « pour de nombreux contacts avec les milieux extrémistes », il « présenterait des signes de radicalisation » et il « fait l'objet de la TFL Ops NAMUR »¹¹. Le juge du tribunal de la famille de Namur interroge la Cour constitutionnelle : en permettant de refuser la nationalité belge sur base de ces quelques éléments imprécis, le CNB ne viole-t-il pas le droit au procès équitable et le principe d'égalité des armes ? La Cour ne répond pas à la question qu'elle considère comme irrecevable : ce n'est pas la loi qui est en cause mais la manière dont elle est appliquée dans ce cas précis.

Être employée active d'une ONG antiraciste européenne n'est pas un fait personnel grave

Selon la Cour d'appel de Liège, le fait d'être employée active de l'association ENAR (European Network against racism, Réseau européen contre le racisme) n'est pas un fait personnel grave¹². Cet arrêt, tout comme le jugement de première instance, donne tort au parquet qui se basait exclusivement sur un avis de la Sûreté de l'État pour affirmer qu'ENAR était lié à la Confrérie des Frères musulmans. Pour la Cour d'appel, « le seul fait que la Sûreté de l'État ne puisse dévoiler ses sources ne permet pas de renverser la charge de la preuve et de dispenser l'appelant (le parquet, NdR) de démontrer l'existence des faits graves qu'il allègue ».

Avoir séjourné irrégulièrement et avoir été victime d'un mariage de complaisance n'est pas un fait personnel grave

Selon la Cour d'appel de Bruxelles, avoir été victime d'un mariage de complaisance n'est pas un fait personnel grave empêchant de devenir belge¹³. Dans cette situation, le parquet considérait que le séjour irrégulier, l'utilisation de plusieurs faux noms et dates de naissance dans une procédure d'asile et l'implication dans un mariage de complaisance étaient des faits personnels graves. La Cour indique que la personne avait été victime et non auteur du mariage de complaisance. Elle avait, par ailleurs, demandé elle-même l'annulation de ce mariage au tribunal.

10 Art. 1^{er}, §2, 4^e du CNB.

11 Les TFL sont des « Task forces locales » mises en place dans le cadre du Plan radicalisme où la police et les services de renseignement échangent des informations sur « des individus et des groupements radicalisants » (<https://www.vsse.be/fr/que-faisons-nous/menaces/terrorisme/laproche-de-la-vsse>, consulté le 6 mars 2020).

12 Cour d'appel de Liège (10^e ch. civile), 8 janvier 2018, rôle n° 2017/FU/22, inédit.

13 Cour d'appel de Bruxelles (42^e ch.), 18 septembre 2018, rôle n° 2018/FQ/5.

Une déclaration tardive pour attribuer la nationalité à l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge peut exceptionnellement être acceptée même sans force majeure

L'enfant né à l'étranger d'un parent belge n'est belge qu'à condition que ce parent fasse une déclaration au plus tard 5 ans après sa naissance¹⁴. Ce délai peut être prolongé par décision judiciaire en cas de force majeure. Selon la Cour d'appel de Bruxelles¹⁵, il peut aussi être prolongé pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 22bis de la Constitution. Dans ce cas, son intérêt est de ne pas être privé de la nationalité belge, et donc de la citoyenneté de l'UE, qu'ont ses frère et sœur ainsi que tous les membres de sa famille maternelle. La Cour considère qu'un enfant ne peut pas être tenu responsable d'une erreur de sa seule mère. Celle-ci s'est présentée au consulat 15 jours trop tard, croyant à tort pouvoir faire sa déclaration durant toute l'année suivant le cinquième anniversaire de son enfant.

Le tribunal de la famille peut obliger l'officier de l'état civil à transmettre une déclaration de nationalité au parquet

L'officier de l'état civil de la commune peut décider qu'une déclaration de nationalité est irrecevable uniquement si le dossier est incomplet. Selon le tribunal de la famille de Bruxelles¹⁶, l'officier de l'état civil doit se limiter à contrôler si toutes les pièces sont présentes. Mais il ne peut pas décider si leur contenu est conforme à la loi. Ce pouvoir de vérifier si les conditions d'acquisition de la nationalité sont remplies appartient au seul parquet (et sur recours au tribunal). Si l'officier de l'état civil refuse de transmettre un dossier complet au parquet, par exemple parce qu'il pense que le séjour comme fonctionnaire de la Commission européenne ne compte pas pour devenir belge, le tribunal de la famille peut lui imposer de le faire.

Un réfugié reconnu remplit la condition de séjour illimité 5 ans après l'introduction de sa demande de protection internationale, même s'il ne possède pas le titre de séjour

Selon le tribunal de la famille de Liège¹⁷, un réfugié reconnu est, par la loi, admis au séjour illimité 5 ans après l'introduction de sa demande de protection internationale, sauf si son statut a entretemps été abrogé ou retiré¹⁸. La

14 Article 8 § 1^{er}, 2^e, b) du CNB.

15 Cour d'appel de Bruxelles (43^e ch.), 24 octobre 2019, rôle n° 2019/FQ/3.

16 Tribunal de la famille, Bruxelles, 17 avril 2018, rôle n° 19/5621/A, www.agii.be/rechtbank-van-eerste-aanleg-brussel-17-04-2018.

17 Tribunal de la famille de Liège (10^e ch.), 21 juin 2019, rôle n° 19/344/B, Newsletter ADDE, juillet 2019 ; RDE n° 301, juillet-octobre 2019, p. 433.

18 Art. 49 §1^{er}, alinéa 3, de la loi sur les étrangers.

condition d'être admis au séjour illimité est donc remplie si cette période de 5 ans s'est écoulée au moment de la déclaration de nationalité, même si la personne ne possède pas le titre de séjour correspondant à son droit. C'est par exemple le cas si la personne n'a pas encore reçu ce titre de séjour « suite au refus injustifié de le lui délivrer par un agent communal non informé ».

La crise du Covid-19 et l'accès à la nationalité : il faut des aménagements

Myria a reçu plusieurs signalements de personnes qui ne parvenaient pas à introduire une demande de nationalité belge pendant la crise du Covid-19. A partir du 18 mars 2020, les possibilités d'introduire une déclaration de nationalité ont été très réduites, voire impossibles. Selon une communication adressée aux communes le 16 avril 2020 par le SPF Justice¹⁹, les missions essentielles que les officiers de l'état civil (OEC) devaient poursuivre pendant le confinement étaient limitées aux actes de naissance, de reconnaissance et de décès et aux « situations déterminées liées à des délais bien spécifiques qui s'imposent au citoyen ou à l'OEC et qui expirent pendant la période » de confinement. Par contre les nouvelles demandes d'acquisition de la nationalité belge par une personne majeure étaient considérées comme des missions « non-essentielles » qui « devraient de préférence être reportées après » le confinement, « sauf dans l'hypothèse où le candidat à la nationalité belge invoquerait un motif sérieux et avéré justifiant l'extrême urgence de traiter immédiatement le dossier ». En pratique, la situation variait considérablement d'une commune à l'autre. L'accès à la nationalité n'était pas considéré comme une priorité. Dans certaines communes, seuls les dossiers de nationalité considérés comme urgents pouvaient être introduits, c'est-à-dire ceux pour lesquels la nationalité ne peut plus être acquise après un certain délai (par exemple, une déclaration pour un enfant de parent belge né à l'étranger approchant l'âge limite de 5 ans²⁰). D'autres communes ont tout simplement décidé de suspendre le traitement de toutes les demandes de nationalité. Certaines personnes ne pouvaient matériellement introduire leur déclaration pendant une période d'au moins deux mois. La date de reprise de l'introduction de ces demandes variant, elle aussi, d'une commune à l'autre²¹. Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises

Une étude comparative européenne sur l'accès à la nationalité

Le Réseau européen des migrations (REM) a mené une recherche comparative sur l'accès à la nationalité intitulée "Pathways to citizenship for third country nationals in the EU". Le rapport de synthèse européen, et les rapports nationaux de 23 États membres, de la Norvège et du Royaume-Uni seront publiés en 2020 sur le site www.emnbelgium.be.

par le gouvernement, des aménagements de délai et de procédure ont été prévus pour les procédures judiciaires (suspension de certains délais, procédure écrite²²) incluant les recours en matière de nationalité. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour aménager la procédure ou suspendre les délais pour la phase administrative de la demande de nationalité. Les délais prévus par la loi pour introduire les demandes n'ont pas été suspendus et continuent à s'appliquer à tous les demandeurs sans exception. Or, comme l'a observé Myria par ses signalements, tous les candidats n'ont pas été traités équitablement puisqu'ils dépendaient de pratiques très divergentes d'une commune à l'autre. Une demande introduite hors délai pourra donc être rejetée, sauf à démontrer la force majeure, ce qui est malaisé. En effet, toutes les communes n'ont pas communiqué clairement sur leur site internet ou n'ont pas été en mesure de répondre à toutes les questions. En outre, cette impossibilité absolue d'introduire la demande (force majeure) sera appréciée au cas par cas par le parquet et, sur recours, le tribunal, ce qui laisse une nouvelle marge pour des traitements différents. Dans un souci d'égalité de tous les candidats à la nationalité belge, Myria recommande d'adopter une disposition suspendant tous les délais d'introduction des demandes entre le 18 mars 2020 (début du confinement) et le moment où les administrations ont à nouveau assuré un service effectif complet. Selon le Code de la nationalité, la condition de participation économique est remplie si on peut prouver avoir travaillé 468 jours au cours des 5 ans qui précèdent la demande²³. Retarder la date d'introduction de la demande peut empêcher l'accès à la nationalité belge aux personnes qui ont travaillé à plein temps plus que 468 jours, mais qui ont perdu leur emploi plus de 3 ans avant l'introduction de leur demande. Pour Myria, il conviendrait de tenir compte de la situation en date du 18 mars 2020 pour toutes les demandes introduites dans un délai raisonnable (par exemple 2 mois) après la pleine reprise des services administratifs.

19 SPF Justice, « Coronavirus - Covid 19 : implications pour l'état civil », communication aux communes, 16 avril 2020 (aimablement transmise à Myria par le SPF Justice).

20 Art. 8, §1^{er}, 2^o, b) du CNB.

21 Une commune de Flandre occidentale signalait une reprise la semaine du 15 mai 2020, alors qu'une commune bruxelloise indiquait le 29 mai que l'introduction des demandes étaient « suspendue » invitant la personne

à consulter son site internet pour connaître la date de reprise.

22 Arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 portant sur les mesures relatives aux audiences de plaidoiries de nature civile et à la procédure écrite.

23 Art. 12bis, §1, 1^o e) du CNB. Voir Myria, Rapport annuel, *La migration en chiffres et en droits*, 2017, p. 176.



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

www.myria.be

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

www.facebook.com/MyriaBe

www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration